



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26088373

Déposé / Reçu le

02 JUL. 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Nom

1039761410

(en entier) : Agence Locale pour l'Emploi de Forest - Plaatselijk
Werkgelegenheidsagentschap van Vorst

(en abrégé) : ALE de Forest - PWA van Vorst

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Rue du Curé, 2 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Création, nominations, mandataires et signatures

1.

Entre les fondateurs,

Xavier BODSON – Boulevard Guillaume Van Haelen, 110 à 1190 Forest

Michèle BOURGUET – Avenue du Globe, 53/bt29 à 1190 Forest

Julie BUCHET – rue Pieter 26 à 1190 à Forest

Francis DAGRIN – Avenue Van Volxem 211 à 1190 Forest

Thierry LUCY – rue du Chame, 37/bt2 à 1190 Forest

Charles-Bernard POTELLE – avenue Maréchal Joffre, 31/bt10 à 1190 Forest

Eric RENARD – Avenue Ulysse, 8 bte 7 à 1190 Forest

Mathieu SCHULTE – Avenue Mozart, 16/bt6 à 1190 Forest

Maurice ZOKOU – Square Madelon 6 à 1190 Forest

Caroline AMROM – Rue de Croissant 66 à 1190 Forest

Elise TOUSSAINT – Avenue Albert 205A bte 2à 1190 Forest

Martine BOCQUET – Rue Timmermans, 77 à 1190 Forest

Thomas AERTS – Rue Prosper Matthys, 54 à 1190 Forest

Thomas HUBIN – Avenue de Monte Carlo 104/bte97 à 1190 Forest

Boris DUBOIS – Rue de Hal, 20 à 1190 Forest

fondateurs,

L'assemblée générale constitutive approuve les statuts de L'ALE de Forest

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 25/06/2026 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

STATUTS

Titre I – Dénomination et siège social

Art. 1er. – L'association est dénommée «Agence locale pour l'emploi de Forest - Plaatselijk Werkgelegenheidsagentschap van Vorst », en abrégé « ALE de Forest - PWA van Vorst ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège de l'association.

Art. 2. – Le siège de l'association est établi au 2 rue du Curé à 1190 Forest et l'assemblée générale peut transférer le siège dans une autre adresse sur le territoire de la commune de Forest.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - Annexes du Moniteur belge

Tout transfert du siège de l'association devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Titre II – But et durée

Art. 3. - L'association a pour but de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés.

Elle a pour objet social l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et le développement d'activités d'insertion à caractère local sur le territoire de la Commune de Forest.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Art. 4. - L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Titre III – Membres, admission, exclusion et démission

Art. 5. - Conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'association est composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal de Forest suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

L'association compte entre douze et vingt-quatre membres.

Tous les membres désignés en qualité de représentants communaux au sein de l'association sont réputés démissionnaires jusqu'au 1er janvier qui suit les élections.

Ils resteront néanmoins membres jusqu'au moment où le nouveau conseil communal aura pourvu à leur remplacement.

Les membres de l'association ne sont pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un membre.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres observateurs.

Les membres de l'ASBL ne sont redevables d'aucune cotisation.

Art. 6. - L'organe d'administration est compétent pour admettre les membres tandis que l'Assemblée générale est seule compétente pour exclure les membres.

La décision d'admettre un membre est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés de l'organe d'administration.

La décision relative à une admission ou à une exclusion est adoptée à l'issue d'un vote secret.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Le membre doit être entendu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (voir article 16 des présents statuts).

Art. 7. - Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe d'administration, moyennant un préavis d'au moins quinze jours.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil communal, soit par l'une des organisations qui siège au Conseil national du Travail.

Art. 8. – Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Titre IV – Assemblée générale des membres

Art. 9. – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et la révocation du commissaire (et si il y a lieu la fixation de sa rémunération)
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
5. L'approbation des comptes annuels et du budget
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

Toutes les autres compétences sont dévolues au organe administration.

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'organe d'administration ou en cas d'absence par le vice-président ou la vice-présidente et à défaut par l'administrateur ou par l'administratrice le plus âgé présent à l'assemblée générale.

Art. 10. – Convocation de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les hypothèses prévues par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande.

Elle peut être, en outre, convoquée par le organe administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale se tient au jour, lieu, place et heure indiqués dans la convocation; tous les membres doivent être convoqués.

Art. 11. – Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration, par lettre ou e-mail, au moins quinze jours avant celle-ci sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un quart des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Art. 12. – Participation et tenue de l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée en personne.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 13. - Les membres qui assistent à l'assemblée générale disposent du droit de poser des questions orales ou écrites aux administrateurs et commissaires.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Art. 14. - L'assemblée générale est valablement constituée si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés.

Lorsqu'un membre effectif a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. S'il néglige de le faire, un membre informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'assemblée générale l'examine. L'assemblée générale apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que le membre s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

L'AG peut se tenir via visio-conférence (Aerç/16/1,8&er,CSA)

Art. 15. - L'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association.

Art. 16. - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue que dans un délai minimum de quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Si la modification concerne l'objet ou la liquidation de l'asbl, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 17. - Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux et signés par le Président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent.

Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers après accord de l'organe d'administration.

Titre V – Administration

Art. 18. – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte de 12 administrateurs au moins à 24 administrateurs au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Art. 19. – les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est d'une durée de six ans au plus (ce délai de six ans pourra être prolongé tant que le renouvellement des organes statutaires de l'ALE ne sera pas intervenu). Ils sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit à l'organe d'administration.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire de l'organe administration.

Le Conseil communal peut associer à l'organe d'administration d'autres membres observateurs.

Art. 20. – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

En présentant leur candidature, les administrateurs s'engagent à respecter les conditions et interdictions visées à l'article 11, 4° de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises locales.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Lorsqu'un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs. S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que l'organe d'administration l'examine.

L'organe d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

Art. 21. – L'organe d'administration élit, parmi ses membres, un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire ou une secrétaire et un trésorier et une trésorière.

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal, le vice-président ou la vice-présidente est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Art. 22. – Fonctionnement

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président.

A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer l'organe d'administration.

L'organe d'administration est présidé par le président ou en son absence par le vice-président.

La réunion se tient au siège de l'association ou dans un lieu déterminé au préalable.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs qui ont le droit de vote représentant le Conseil communal, et la moitié au moins des administrateurs qui ont le droit de vote représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail, sont présents ou représentés.

Lorsque l'organe d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 23. - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées par l'article 2 : 18 du Code des sociétés et des associations (c'est-à-dire à partir du jour de sa publication aux Annexes du Moniteur belge).

Art. 24. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 : 18 du code des sociétés et des associations (c'est-à-dire à partir du jour de sa publication aux Annexes du Moniteur belge).

La gestion journalière de l'association comprend (liste non limitative) :

- la gestion du personnel, le contrôle du respect des horaires, celui de la bonne exécution des tâches ;
- aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement...) ;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale ;
- effectuer les paiements courants et l'encaissement des factures ;
- effectuer le dépouillement de la correspondance ;
- effectuer les achats de matériels et de marchandises courantes ;
- conclure les contrats d'assurance obligatoires ;
- représenter l'association dans ses rapports courants avec l'administration ou toute autre personne de droit privé ;
- déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées ;
- exécuter toute décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Art. 25 - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par l'organe d'administration, représenté par son président.

Art. 26. - Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés par le président et le vice-président de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable de l'organe.

Art. 27 - L'association démontre une tension salariale modérée. Cette tension consiste en un rapport entre le plus élevé et le moins élevé des salaires bruts octroyés au personnel de l'association, en ce compris les avantages légaux et extralégaux et pour les associés actifs en tenant compte des émoluments bruts augmentés de tous les avantages légaux et extralégaux.

La tension salariale est :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'association compte jusqu'à 50 travailleurs ou associés actifs ;

- de 1 à maximum 5 lorsque l'association compte jusqu'à 51 à 250 travailleurs ou associés actifs ;
- de 1 à maximum 6 lorsque l'association compte plus de 250 travailleurs ou associés actifs.

Le calcul de la tension salariale s'analyse sur base d'un tableau anonymisé reprenant les salaires minimums et maximums. Ce calcul intègre :

- La rémunération brute ;
- les avantages divers et de toutes natures ;
- pour les associés actifs, le calcul intègre les émoluments bruts et tous les avantages divers et de toutes natures.

La rémunération minimale est calculée sur base de la rémunération la plus basse en équivalent temps plein au sein de la personne morale.

Art. 28.- L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Titre VI - divers

Art. 29. - Un règlement d'ordre intérieur peut être institué par l'association.

Art. 30. - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le code des sociétés et des associations.

Art. 31. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Art. 32. - Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Fait le 25 juin 2026 à Forest

En 2 exemplaires originaux

Assemblée générale de l'ALE de Forest constitutive du 25 juin 2026 décide d'élire l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale en qualité d'administrateurs, membres de l'organe administration.

Le bureau de l'ALE est donc composé de

- Présidente : Michèle BOURGUET
- Vice-président : Boris DUBOIS
- Secrétaire : Thomas AERTS
- Trésorière : Martine BOCQUET